

147808 - Après avoir commis la fornication avec une fille, il veut l'épouser mais la famille de la fille refuse le mariage.. Il pose plusieurs questions

La question

J'ai été impliqué dans un rapport sexuel avec l'une de mes parentes éloignées. Sa mère lui a demandé de rompre avec moi puisqu'elle s'attachait à moi à un moment où je me conduisais mal. Je me suis mal comporté envers sa mère. Après quoi j'ai éprouvé du regret et me suis excusé auprès de la maman en l'implorant au point de faillir lui baisser les pieds pour obtenir son pardon. Elle a dit qu'elle me l'a accordé mais qu'elle ne me donnerait pas sa fille en mariage. Sa fille est en relation avec moi depuis cinq ans. Nous avons eu un nombre incalculable de rapports intimes. Mais nous nous sommes repentis et demandé le pardon à Allah. La fille était sincère avec moi comme je l'étais avec elle. Elle a dit que nous allions nous marier puisque nous avions eu des relations hors mariage. Subitement, elle m'a dit plus tard qu'elle ne pouvait pas vivre avec moi et qu'elle m'abandonnerait. Depuis un an , j'ai fait de mon mieux pour entrer en contact avec elle mais elle ne l'a pas voulu et ne m'a pas parlé depuis..Je ne sais pas si sa mère a exercé une pression sur elle pour qu'elle ne me parle pas ou l'a convaincue de ne pas le faire ou quoi..

Voici mes questions:

1. Quelle est la solution étant donné que nous avons eu des rapports hors mariage et ne pouvons plus nous marier? Si nous le faisions, cela atténuerait-il notre culpabilité?
2. Si nous ne nous mariions pas, Allah nous pardonnerait-il notre péché? Si chacun de nous se faisait donner cent coups de fouets? Si on se contentait de solliciter le pardon d'Allah sans nous faire appliquer les cent coups de fouets?
3. Si elle voulait se marier avec moi sans l'accord de sa mère , mériteraient nous toujours les coups de fouets?
4. Si la fille changeait d'avis à propos du mariage en raison de la pression de sa mère tout en sachant qu'elle ne veut plus épouser l'homme avec lequel il commis la fornication, quel serait le degré de culpabilité du garçon et de la fille?

Je vous serais très reconnaissant si vous consaciez une partie de votre temps précieux pour répondre à mes questions.

La réponse détaillée

Premièrement, sachez, ô vous qui êtes éprouvé dans votre foi- ce qui est la plus grave épreuve- que la fornication fait partie des péchés les plus graves à propos desquels Allah a mis ses serviteurs en garde et leur a expliqué ses effets néfastes: «**Et n'approchez point la fornication.**

En vérité, c'est une turpitude et quel mauvais chemin! » (Coran,17:32).

Cheikh as-Saadi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «le fait d'interdire de s'y approcher est plus éloquent que l'interdiction de sa pratique puisque cela implique l'interdiction de se livrer à ses préparatifs. Car **«celui qui flâneautour d'une réserve risque d'y pénétrer»** ceci est d'autant plus vrai que beaucoup d'âmes sont fortement tentées par la fornication. Allah a qualifié la fornication de turpitude c'est-à-dire un péché jugé répugnant aussi bien par la religion que par la raison et la nature humaine. C'est parce que l'acte constitue une violation du droit d'Allah, de celui de la femme et de celui de sa famille ou son mari. Il souille le lit et perturbe la filiation entre autres méfaits. Les propos divins:quel mauvais chemin! signifient que le pire chemin est celui suivi par une personne qui ose commettre un péché si abominable.» Extrait du Tafsir de Saadi (457).

Deuxièmement, la fornication est un péché qui entraîne de mauvaises conséquences et effets. Ne peut en effacer le péché qu'un repentir sincère devant Allah le Puissant et Majestueux, comme l'affirme le Très haut en ces termes: «Qui n'invoquent pas d'autre dieu avec Allah et ne tuent pas la vie qu'Allah a rendue sacrée, sauf à bon droit; qui ne commettent pas de fornication – car quiconque fait cela encourra une punition .et le châtiment lui sera doublé, au Jour de la Résurrection, et il y demeurera éternellement couvert d'ignominie; .sauf celui qui se repente, croit et accomplit une bonne œuvre; ceux-là Allah changera leurs mauvaises actions en bonnes, et Allah est Pardonneur et Miséricordieux;» (Coran,25:68-70).

Le mariage avec celle impliquée dans la fornication n'est pas une condition de l'agrément du repentir. Il faut que celle-là s'excuse d'abord avant que les deux ne puissent se marier, s'il plaît

à Allah. Le refus du mariage par la mère de la partenaire n'augmente pas le péché du fornicateur ni n'entraîne l'impossibilité de conclure le mariage après votre repentir devant Allah Très haut. De même ni la fille ni sa famille ne commettraient aucun péché si la fille refusait d'épouser celui avec lequel elle a forniqué. Le mariage , même s'il couvre les actes abominables et orduriers que vous avez commis, ne constitue pas une expiation religieuse permettant l'absolution du péché et de la honte résultant de la fornication; Le remède réside dans le repentir sincère suivi de la réparation de l'acte dans la mesure du possible par la suite et la multiplication des bienfaits. Peut être Allah par Sa grâce agréera votre repentir. Voir les réponses données à la question n° [11195](#) .

Troisièmement, le repentir n'empêche pas l'application de la peine légale au repenti et ne l'absout pas de l'acte une fois constaté à l'aide d'une preuve et n'en diminue pas la gravité. L'application de la peine ne constitue pas une condition de l'effectivité du repentir. Si le péché s'avère et si la peine est appliquée, cela entraîne l'expiation de l'acte. Si Allah dissimule l'acte au profit de son auteur, l'affairesera renvoyée à Allah.

Al-Bokhari (17) et Mouslim (3223) ont rapporté d'après Oubadah ibn Samit (P.A.a), qui avait assisté à la bataille de Badr et était l'un des pionniers présents au cours de la nuit d'Aqabah, que le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit en présence de ses compagnons: **«prêtez moi serment de ne plus rien associer à Allah, de ne plus voler, de ne plus forniquer, de ne plus commettre un homicide , de ne plus vous livrer à l'affabulation et de ne plus désobéir dans le bien. Quiconque d'entre vous respectera son serment sera récompensé par Allah. Quiconque viole son serment en quoi que ce soit et en est puni ici bas, cela lui sert d'expiation. Quiconque commet l'un des actes susmentionnés et reste couvert par Allah son affaire appartiendra à Allah; Il pourrait lui pardonner ou ne pas le faire.»** Nous lui avons prêté serment sur la base que voilà.»

Ibn Radjab dit: **«ceci indique clairement que l'application des peines entraîne une expiation pour ceux qui les subissent. Soufyane ath-Thawri l'a déclaré sans ambages. Ahmad l'a précisé selon la version reçue de lui par Abdous ibn Malik al-Attar. Ach-Chaffii**

dit: je n'ai pas entendu sur ce chapitre un hadith mieux que celui d'Oubadah.» Extrait de Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (1/72). Voir Fateh al-Bari d'Ibn Hadjar (1/73-74).

Quatrièmement, si l'application de la peine a une vertu expiatoire et purificatrice pour celui qui l'a subie et si l'auteur du péché a été couvert par Allah de sorte que son acte n'a pas été découvert, vaut il mieux pour lui d'avouer son péché devant l'imam pour être purifié grâce à l'application de la peine ou de rester discret sur son péché couvert par Allah?

Ibn Radhab (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «**Ibn Hazm adéduit du hadith d'Oubadah que voilà que quand quelqu'un commet un péché, il vaut mieux qu'il se présente à l'imam et avoue son acte pour se faire appliquer la peine correspondant de sorte à obtenir une expiation et ne reste pas dangereusement suspendu à la volonté (divine). Ceci est fondé sur ses propos: le repenti dépend de la volonté (divine). Ce qui est exact, c'est que celui qui se repente sincèrement est résolument pardonné. Cependant le croyant nourrit un soupçon à propos de son repentir et n'en affirme pas catégoriquement la validité ni l'agrément. Il éprouve toujours la peur à cause de son péché. Selon la majorité des ulémas, celui qui se repente après avoir commis un péché, doit observer la discrétion dessus et ne le confesse auprès de personne. Il lui suffit de se repentir devant Allah le Puissant et Majestueux. Ceci a été rapporté d'après Abou Baker ,Omar, Ibn Massoud et d'autres. »** Extrait de Fateh al-Bari d'Ibn Radjab (1/75-77).

Fait partie de ce qui renforce l'espoir de celui qui aura été couvert ici bas ce qui a été rapporté par al-Bokhari (2661) et par Mouslim (4972) d'après Abdoullah ibn Omar (P.A.a): «j'ai entendu le Messager d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «**certes, Allah rapproche le croyant et le couvre et lui dit: tu sais un tel péché? Tu sais un tel péché? Il dira: ô Maître! Celui-ci lui fera avouer ses péchés de sorte qu'il se croira en perdition. Puis Allah lui dira: je t'ai couvert dans la vie terrestre et j'en ferai de même pour toi aujourd'hui. Ensuite , on lui remettra le registre de ses bons actes. Quant aux mécréant et les hypocrites, les témoins diront à leur propos: voici les gens qui ont menti au sujet de leur Maître. A vrai dire: malédiction divine frapperà les injustes.**»

Mouslim (4671) a rapporté d'après Abou Hourayrah que le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit : **«Allah ne permet à un fidèle serviteur ici bas de bénéficier de sa couverture sans en faire autant pour lui au jour de la Résurrection.»**

Que le fidèle serviteur ait honte de son Maître qui lui fait bénéficier de sa couverture et qu'il ne rompe pas la discréction dont Allah l'entoure.

L'imam ach-Chaffi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«nous, nous préférons que celui qui commet un péché possible d'une peine reste discret dessus et craigne Allah le Puissant et Majestueux et ne récidive pas car Allah le Puissant et Majestueux agrée le repentir de son fidèle serviteur.»** Extrait de al-Umm (6/149)

Allah le sait mieux.